



PREFET DE L'ISERE

Arrêté n °2011270-0023

signé par PERISSAT Frédéric
le 27 Septembre 2011

Services de l'Etat
Direction départementale des territoires
Service Environnement

Commune de St Pierre d'Allevard captage des
Vargnes



Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011

portant:

- Déclaration d'Utilité Publique
 - des travaux de prélèvement d'eau,
 - de mise en conformité et de création des périmètres de protection
- Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.
- Déclaration de prélèvement

concernant le captage des Vargnes
dit aussi « du Bachat » ou « de Combe Bachat »

Commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et L.215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L.126-1, R. 126-1 à R.126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.12-6, R.11-1 à R.14-1;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996 par laquelle la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage des Vargnes situé sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 février 1995, relatif à l'instauration des périmètres de protection,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 septembre 2011.

VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 3 au 28 septembre 2010 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-05110 du 6 juillet 2010 dans la Commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 3 au 28 septembre 2010 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 9 novembre 2010,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD énoncés à l'appui du dossier sont justifiés, qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de cette collectivité et de les doter des périmètres de protection réglementaires et que le captage des Vargnes dit aussi « source du Bachat » ou « de Combe Bachat », constitue une ressource indispensable pour l'approvisionnement en eau de bonne qualité des habitants du secteur du bourg de St Pierre d'Allevard.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source des Vargnes, destinés à l'alimentation partielle en eau potable de la Commune de ST PIERRE D'ALLEVARD, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU destinée à la consommation humaine

ARTICLE DEUX- La Commune de ST PIERRE D'ALLEVARD est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage des Vargnes, situé sur son territoire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

CONDITIONS DE PRELEVEMENT/ DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de de ST PIERRE D'ALLEVARD est autorisée à prélever le débit des sources des Vargnes, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Pour indication, le débit d'étiage de référence s'élève à 14 l/mn. Le trop-plein éventuel devra être restitué au milieu naturel.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE QUATRE - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés seront appliquées par installation de systèmes de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiquées annuellement au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires de l'Isère).

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE CINQ - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 28 Juin 1996, la Commune de ST PIERRE D'ALLEVARD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour du captage des Vargnes. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate (Cf plan n°1 au 1/2500°) :

Commune de ST PIERRE D'ALLEVARD - Section F

- Parcelle n° 945, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée (Cf plan n°1 au 1/2500°) :

Commune de ST PIERRE D'ALLEVARD - Section F

- Parcelles n° 945 à 947, 983, 984, 1139, pour partie,
- Parcelle n° 1138, en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

Un plan topographique d'ensemble faisant figurer les autres captages du secteur est annexé aux fins de localisation (plan n° 2 - échelle 1/10 000°).

Dans ces périmètres sont également incluses les emprises de diverses voiries : voies communales, chemins ruraux et d'exploitation, tels que visibles sur les plans.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

1 - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

1 - Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage des Vargnes devront être acquis, si tel n'était pas déjà le cas, par la Commune de ST PIERRE D'ALLEVARD et demeurer la pleine propriété de la collectivité.

2- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après.

3 - A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4 - La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

- bornage et clôture,
- débroussaillage et déboisement dans l'emprise du périmètre immédiat,
- comblement des petites dépressions situées en amont du captage,
- réalisation d'un fossé en amont du périmètre immédiat,
- pose de canalisations et évacuation des eaux à l'aval de l'ouvrage.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,
- 2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 4 - les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),
- 5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,
- 6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- 8 - la création de voiries et parkings,
- 9 - tout nouveau prélèvement d'eau,
- 10 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - l'épandage de fertilisants organiques,
- 12 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que l'abandon des emballages,
- 13 - la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc",
- 14 - le changement de destination des bois et zones naturelles,
- 15 - et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

16 - le pacage du bétail dont la charge ne devra pas dépasser:

- Une unité de gros bétail (1 UGB/ha) par hectare en moyenne annuelle,
- Trois unités de gros bétail (3 UGB/ha) par hectare en charge instantanée,

17 - les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail qui seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppressions des trop-pleins.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à L'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

1 - Les propriétaires ou exploitants des terrains, sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien, devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

2 - Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

3 - La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée.

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais de la Commune de ST PIERRE D'ALLEVARD.

ACQUISITIONS EN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE:
MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS
DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ARTICLE ONZE - La Commune de ST PIERRE D'ALLEVARD est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

En outre, la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD pourra acquérir par voie contractuelle toute parcelle située en périmètre de protection rapprochée et qu'elle estimerait pouvoir participer à une protection accrue du captage, par application des dispositions législatives et réglementaires suivantes:

Droit de préemption urbain. (article L.1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L.1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R.1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R.1321-13-4 du code de la santé publique)

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II - La notification prévue au I ci-dessus est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Le présent arrêté est transmis à la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection et de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au document d'urbanisme en vigueur de la commune précédemment citée. Cette mise à jour doit être effective dans un **déla**i maximum de trois mois suivant la date du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD qui transmettra à la Délégation Départementale des Territoires- Service Environnement- dans un **déla**i de six mois suivant la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE - La Commune de ST PIERRE D'ALLEVARD pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

DISTRIBUTION, TRAITEMENT et CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU,

ARTICLE QUATORZE La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'ARS - Délégation 38- en application de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La Commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des Vargnes dans le respect des modalités suivantes :

1) Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un dispositif de désinfection de ces eaux devra être mis en place.

2) Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE NON - RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

ARTICLE QUINZE : En application de l'article L.1324-3 du Code la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans an d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE SEIZE - Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : UN AN à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

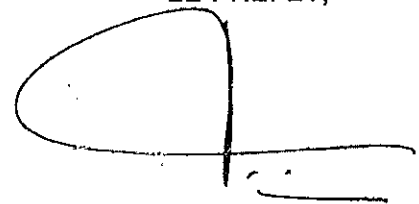
MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE DIX-SEPT- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

GRENOBLE, le 27 SEP. 2011

LE PREFET,



Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général,
Frédérie PERISSAT

Commune de
St PIERRE D'ALLEVARD

PRÉFET DE L'ISÈRE

GRENOBLE, le 27 SEP. 2011

Périmètres de protection
des captages d'eau potable.

Source des VARGNES
(ou du BACHAT)



Plan parcellaire n°1

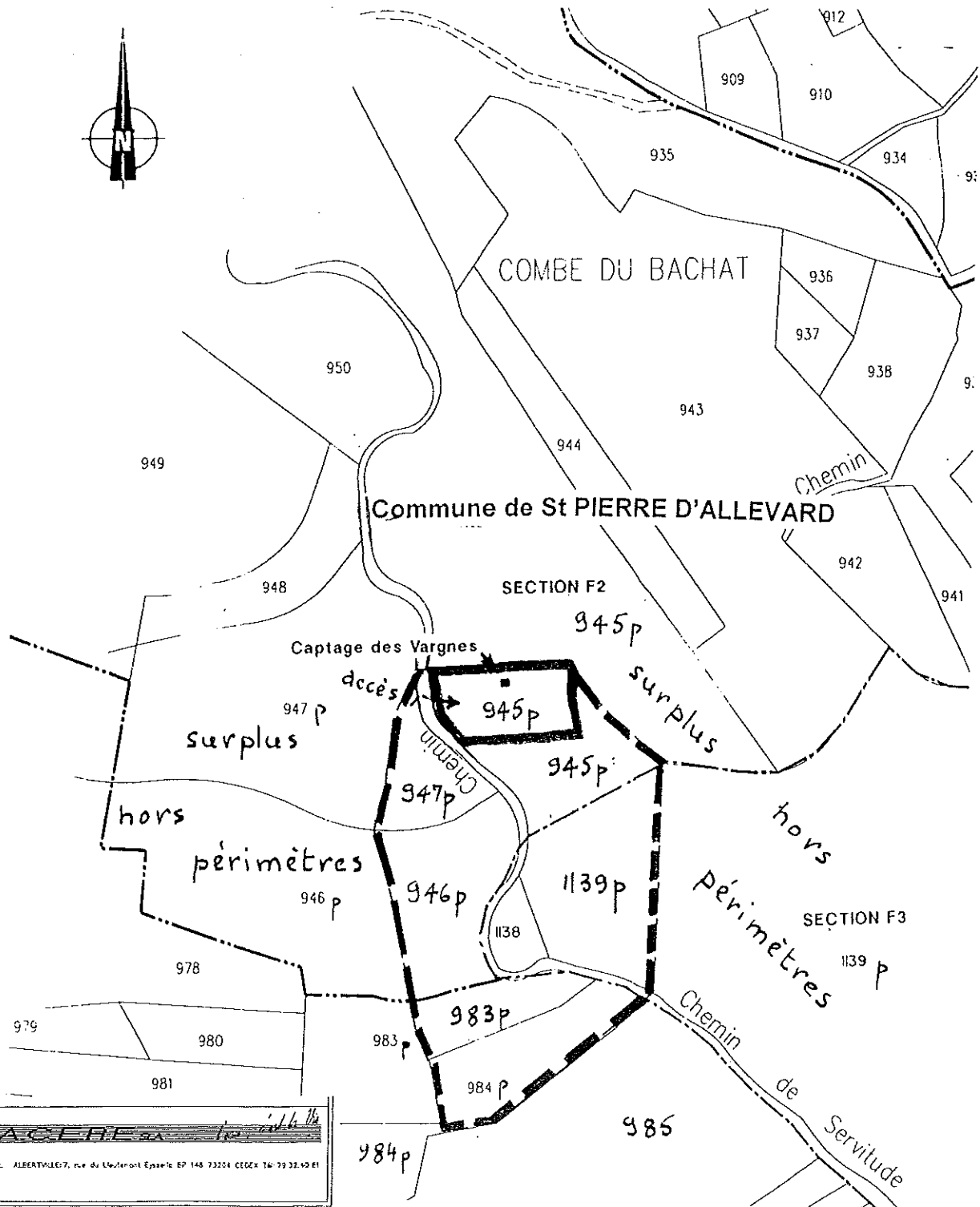
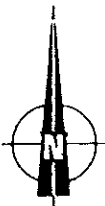
ECHELLE 1/ 2 500

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Légende

Périmètre de protection immédiate : 
Périmètre de protection rapprochée : 



Logo of **DACÈRE** with text: "SÈGE SOCIAL ALBERTVILLE7, rue du L'airport Esplanade BP 148 73204 CEDEX 14-73 32 42 81". On the left, vertical text reads "l'après".

Commune de
St PIERRE D'ALLEVARD

PRÉFET DE L'ISÈRE

GRENOBLE, le 27 SEP. 2011

Périmètres de protection
des captages d'eau potable.

Secteur des sources de BOURNE,
de FEYJOUX, des VARGNES

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Frédérique PERISSAT

Plan topographique d'ensemble n°2 ECHELLE 1/ 10 000

Légende Périmètres de protection immédiate : 
Périmètres de protection rapprochée:  Périmètres de protection éloignée: 

